Date de dépôt : 25 mai 2009

# Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la pétition contre diverses nuisances générées par l'implantation d'un commerce à la route de Chancy

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 18 février 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Habitants sur la limite du « vieux village d'Onex », entre la route de Chancy et le chemin de la Vi-Longe en zone 4B protégée, nous aimerions vous faire part de nos déboires dus à l'implantation d'un commerce semi-industriel de fabrication et livraisons de pizzas, aux alentours de nos domiciles, ainsi que la déception et notre amertume, dues aux décisions de la ville d'Onex, du DAEL et de la commission cantonale de recours en matière de construction.

Suite au changement d'affectation d'un commerce de vente de fleurs, sis au n° 143, route de Chancy, en un commerce semi-industriel de fabrication et livraisons de pizzas, la tranquillité et le calme de cet endroit ont été totalement remis en cause. Les incessants va-et-vient de la dizaine de scooters de cette entreprise ont créé une très importante nouvelle source de pollution atmosphérique due aux gaz d'échappement lors des démarrages de ces engins, ainsi qu'à une importante pollution sonore qui vient s'ajouter aux nuisances déjà importantes de la route de Chancy.

Si, dans son autorisation délivrée par le DAEL, ainsi que dans le préavis favorable de la ville d'Onex, où il est expressément dit que « l'accès de service doit se faire par la route de Chancy », force est de constater qu'il n'en est rien.

En effet, les camions de livraisons utilisent, six à huit fois par semaines au minimum, 365 jours par année, sans restriction aucune l'accès de service situé sur le chemin de la Vi-Longe, en zone B protégée, laissant chaque fois P 1470-B 2/7

leur moteur en marche durant trente minutes, à cause de la réfrigération de ces véhicules, et ceci sur une parcelle juxtaposée à un jardin et sous les fenêtres de deux villas.

De plus, nous constatons que l'interdiction de circuler dans le vieux village d'Onex est très mal respectée par les livreurs.

Par ailleurs, d'autres importantes nuisances aux voisins sont générées par le travail nocturne de cette entreprise semi-industrielle sur leur entrée de service donnant sur le chemin de la Vi-Longe, en zone villas, 4B protégée.

Ces nuisances sont les suivantes et cela jusqu'à 24 heures, voire 1 heure du matin :

Motos venant occasionnellement se parquer en fin de livraisons le soir, bruits d'ouverture et fermeture de containers et déversements de poubelles, empilage de caisses en plastique, bruit de vaisselle (mauvaise insonorisation de la partie agrandie du magasin), discussions très tardives de nombreux employés.

De plus, un important problème d'évacuation de leurs déchets sur leur accès de service en zone 4B est à constater :

- nombre insuffisant de containers utilisables par cette entreprise,
- containers souvent non vidés par le camion de la voirie, un véhicule de chez Domino's Pizza étant parqué devant ceux-ci et bloquant l'accès à ces derniers.
- aucun tri séparatif des déchets n'est effectué, excepté pour le carton, aliments, fer, verre et autres sont déversés dans un seul et même container, d'où des odeurs très désagréables dégagées lors des mois d'été ou de fortes chaleurs.

Loin de vouloir nuire à ce commerce, il nous semble inacceptable que nos autorités tant cantonales que communales, sous l'excuse de la liberté de commerce, acceptent et préavisent favorablement à la transformation d'un commerce de vente de fleurs très bien intégré et ne créant aucun désagrément en un commerce semi-industriel de livraison à domicile de pizzas, source de pollution et de nuisances intenses. Il faut bien noter que cette exploitation vend la quasi-totalité de ses produits grâce aux livraisons à domicile, puisque toute consommation desdites pizzas sur place est interdite. Il serait donc préférable que ce genre de commerce industriel ou semi-industriel soit implanté dans une zone plus favorable à ce genre d'exploitation que dans un lieu où commerces artisanaux et marchés vivent en harmonie avec les habitants du lieu.

3/7 P 1470-B

Sous prétexte également que de nombreuses activités sont implantées dans les alentours, que la route de Chancy est une route à grand trafic, le DAEL donne son aval à cette transformation et accepte qu'un lieu déjà fortement atteint par les nuisances, le soit encore davantage et ne prête aucune écoute aux riverains, vivant depuis de nombreuses années dans cette zone 4B protégée. Il faut bien relever que parmi tous les commerçants sis sur la route de Chancy aux alentours, seul le commerce Domino's Pizza a un accès de service donnant sur le vieux-village d'Onex et qui de plus est utilisé sept jours sur sept, 365 jours par années, de jour comme de nuit.

Nous nous étonnons également que les autorités de la ville d'Onex qui désirent que la ligne de bus soit remplacée par une ligne de tram, voulant également diminuer drastiquement le trafic sur cette route en réaménageant complètement cette traversée d'Onex, autorisent un commerce qui, lui, aura une répercussion négative importante sur la tranquillité et la qualité de cet endroit.

Nous constatons également que les directives de la ville d'Onex concernant l'enseigne de cette entreprise qui dénature complètement le bâtiment de par ses dimensions ainsi que par ses couleurs n'ont pas été respectées, et que la CMNS ne réagisse pas contre cette dégradation visuelle du site.

Nous avons également été fortement choqués par bien d'autres irrégularités émises par cette entreprise tout au long de leur implantation.

### Telles que:

- ouverture des travaux sans autorisation.
- continuation des travaux après avoir été amendés,
- ouverture du magasin et vente à l'emporter de pizzas 15 jours avant la parution de l'autorisation de transformer dans la F.A.O. du 4 juin 2003,
- occupation illicite des parkings voitures limités à deux heures par douze scooters 24 heures sur 24 pendant six mois,
- non respect des dispositions légales de la loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM) laquelle en son article 9 prévoit les heures normales de fermeture du soir pour les ventes à l'emporter.

Les pétitionnaires vous demandent de tout mettre en œuvre pour que ces nuisances générées par ce commerce semi-industriel dans la zone villas 4B protégée cessent. Que les autorités de la Ville d'Onex prennent les mesures adéquates pour faire respecter le calme et la tranquillité dans cette zone du vieux village d'Onex tel qu'il en était avant l'implantation de ce commerce semi-industriel et que la façade de ce bâtiment reprenne son état initial.

P 1470-B 4/7

Que le DAEL réétudie son autorisation pour ce commerce semi-industriel qui n'a aucune raison de se trouver dans une zone villageoise, certes perturbée par le trafic routier, mais qui dans un proche avenir devrait retrouver une certaine qualité de vie.

N.B.: 4 signatures M. et M<sup>me</sup> Daniel Gottraux Chemin de la Vi-Longe 4 1213 Onex 5/7 P 1470-B

### REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

#### 1. Préambule

Il convient de rappeler que les griefs formulés par les pétitionnaires trouvent leur origine dans l'implantation du commerce de fabrication et de livraison de pizzas *Domino's Pizza* à la route de Chancy (commune d'Onex). Une seconde pétition (P 1469), concernant la même entreprise, a été déposée par des commerçants de la route de Chancy et a été étudiée, de façon conjointe, par la commission des pétitions.

Ces deux pétitions ont fait l'objet d'un seul rapport de la commission des pétitions, mais ont connu par la suite des destins différents : la pétition 1469 a été déposée sur le Bureau du Grand Conseil le 18 février 2005; la pétition 1470 a été renvoyée au Conseil d'Etat à la même date et fait l'objet du présent rapport.

### 2. Dispositions légales

Domino's Pizza a ouvert ses portes en septembre 2003. Il a obtenu de la commune d'Onex et du département de l'aménagement de l'équipement et du logement (DAEL) – aujourd'hui le DCTI – des places de parkings privées sur le domaine public de la commune, afin d'y installer ses scooters.

En revanche, cet établissement est considéré comme un magasin d'alimentation et n'a pas l'autorisation d'exploiter un café restaurant au sens de la loi sur la restauration, les débits de boissons et les hôtels (LRDBH). Les pizzas qui y sont confectionnées sont destinées soit à la vente à domicile soit à la vente à l'emporter; elles ne peuvent pas être consommées sur place.

L'établissement est soumis, comme n'importe quel autre commerce, aux dispositions de la loi sur les heures de fermeture des magasins (LHFM). Cela implique qu'il doit respecter, en ce qui concerne la vente à l'emporter sur place, les heures de fermetures prévues dans la LHFM ainsi que les dispositions relatives à un jour de fermeture par semaine. Toutefois, la livraison à domicile échappe à la LHFM.

En résumé, si la vente sur place cesse à l'heure prévue par la LHFM et que seules les livraisons continuent, le commerce est en règle.

En matière de gestion des déchets, la législation cantonale prévoit que les entreprises effectuent, dans la mesure du possible, un tri de leurs déchets. Ce tri n'est donc pas obligatoire. En revanche, l'entreprise doit s'équiper de conteneurs à déchets en suffisance.

P 1470-B 6/7

## 3. Actions entreprises

A la suite de diverses plaintes du voisinage, l'office cantonal de l'inspection du commerce (OCIC) — aujourd'hui le SCom — a effectué, en 2003 et 2004, plusieurs contrôles qui ont démontré que l'établissement ne respectait pas les dispositions prévues par la LHFM. La vente à l'emporter se déroulait après les heures normales de fermeture prévues à l'article 9 de la LHFM, entraînant ainsi inévitablement des attroupements de consommateurs et des nuisances en soirée. Il en résulte la pétition susmentionnée, déposée au Grand Conseil en septembre 2004.

L'OCIC a avisé la Société, par lettre du 11 mai 2004, que celle-ci était tenue de respecter, sous peine des sanctions administratives et pénales prévue par la loi, les horaires fixés dans la LHFM. Cette lettre précisait que les restrictions d'horaires ne concernaient que l'activité de vente à l'emporter de la Société, à l'exception de son activité de livraison de pizzas à domicile "ou dans des locaux privés assimilés".

Cette décision a été contestée, en date du 14 juin 2004, par la société Global Brands – société mère localisée à Zurich – qui a saisi le Tribunal administratif du canton de Genève. Global Brands invoquait notamment la garantie de sa liberté économique (art. 27 Cst.) en faisant valoir que les heures de fermeture qui lui étaient imposées pour l'activité de vente à l'emporter, ne respectaient pas les exigences en matière de base légale, d'intérêt public et de proportionnalité posées à l'article 36 Cst. pour restreindre les droits fondamentaux. Elle demandait par ailleurs à être traitée de la même manière que ses concurrents directs, à savoir les pizzerias traditionnelles, qui pouvaient vendre des mets à l'emporter pendant les heures d'ouverture des restaurants, soit tous les jours jusqu'à minuit, en vertu d'une clause d'exception prévue à l'articl 4, lettre c, LHFM.

Le département cantonal de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) – aujourd'hui le DES – a exposé que les buts de police poursuivis par la loi mise en cause, à savoir notamment le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, constituaient un intérêt public suffisant et adéquat pour justifier les restrictions d'horaires litigieuses. Le DEEE rappelait par ailleurs que, contrairement aux pizzerias traditionnelles, la Société n'était pas soumise à la LRDBH.

Par arrêt du 25 janvier 2005, le Tribunal administratif a rejeté le recours de Global Brands; une décision confirmée, en date du 18 avril 2006, par le Tribunal fédéral.

Pour les aspects relatifs aux déchets, le service de géologie, sols et déchets (GESDEC) du département du territoire (DT) a procédé à l'inspection

7/7 P 1470-B

de *Domino's Pizza* en avril 2009. L'entreprise dispose de conteneurs à déchets en suffisance et trie le papier et le carton. Le guide des déchets de la restauration présentant les bonnes pratiques de gestion des déchets de la profession a été remis à l'entreprise afin de l'encourager à trier d'autres déchets tels que le verre ou les bouteilles en PET.

### 4. Sanctions

Fort de la décision du Tribunal fédéral du 18 avril 2006, l'OCIC a effectué, en juillet et septembre 2006, plusieurs contrôles qui ont abouti au constat que Domino's Pizza ne respectait toujours pas les dispositions légales en vigueur. Une contravention de 10 000 F a été infligée, le 18 septembre 2006, à l'administrateur du commerce *Domino's Pizza* pour non-respect systématique de la LHFM.

En 2009, le service du commerce (SCom) a effetué deux nouveaux contrôles, l'un début février, l'autre mi-mars. Ces deux contrôles ont permis de constater que Domino's Pizza se conformait désormais aux dispositions légales de la LHFM.

#### 5. Conclusion

L'entreprise concernée a contrevenu de manière répétée à certaines normes légales conduisant au dépôt des deux pétitions évoquées plus haut. Le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de l'OCIC puis du SCom, est intervenu afin de mettre fin aux infractions à la LHFM.

La situation semble aujourd'hui normalisée. Garant du respect des lois et de l'égalité de traitement entre administrés, le Conseil d'Etat entend néanmoins rester attentif à l'évolution de ce dossier afin que l'établissement visé se conforme de manière pérenne aux règles légales en vigueur, permettant ainsi aux riverains de bénéficier de la quiétude qu'ils sont en droit d'attendre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Le président : Robert Hensler : David Hiler